



FÉDÉRATION FRANÇAISE
de **JEU** de **BALLE** au **TAMBOURIN**

~ 1 ~

REGLEMENT SPORTIF

En Salle

ASEMBLEE GENERALE

16-08-2015



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 2 ~

SOMMAIRE

Titre I – LES REGLES DU JEU.....	3
Article 1 : Le décompte des points et des jeux de la rencontre	Erreur ! Signet non défini.
Article 2 : le décompte des points du classement.....	3
Article 3 : Les balles comptées BONNE.....	4
Article 4 : Les balles gagnées.....	6
Article 5 : Les balles perdues ou comptées FAUTE.....	6
Article 6 : Les balles à remettre en jeu	7
Article 7 : Les actions de jeu spécifiques	8
TITRE II : LA COMPETITION	8
Article 8: Les Horaires	9
Article 9 : La mise en jeu	10
Article 10 : Le contrôle des licences	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : Le choix du camp et de la mise en jeu en début de rencontre	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : L'échauffement des joueuses et des joueurs	12
Article 13 : Le changement de camp	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : Le temps mort	12
Article 15 : L'interruption de rencontre	13
Article 16 : La reprise de la rencontre	13
Article 17 : L'arbitrage.....	14
TITRE III - PRESENTATION DE LA SALLE.....	17
Article 18: Les dimensions de l'aire de jeu	17
Article 19 : Les dimensions du terrain sportif	18
Article 20: La qualité du sol de l'aire de jeu	19
Article 21 : L'éclairage	19
Article 22 : Le carré technique	19
Article 23 : Les équipements.....	20
Article 24 : Le tableau de marque des points	Erreur ! Signet non défini.
TITRE IV - LE MATERIEL.....	21
Article 25 : Le tambourin	21
Article 26 : Les balles.....	22
TITRE V - LES JOEUSES ET LES JOUEURS	23
Article 27 : Les joueuses et joueurs.....	23
Article 28 : Le nombre de matches disputés.....	27
Article 29 : Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs.....	28
Article 30 : Le changement de joueuses et joueurs	30
Article 31 : Le surclassement	31
Article 32 : Le double surclassement	31
Article 33 : Le déclassement	32
Article 34 : Les tenues.....	32
Article 38 : Les comportements	Erreur ! Signet non défini.
TITRE VI - MISE EN APPLICATION	41
Article 39 : Les droits de la FFJBT	41
Article 40 : La mise en application.....	41



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 3 ~

TITRE I – LES REGLES DU JEU

Article 1 : Le décompte des points de la rencontre

- Les points sont décomposés comme suit : 15 - 30 - 45 et sur balle gagnée à 45, gain du jeu ;
- La première équipe qui comptabilise 13 jeux a match gagné ;
- Il n'y a pas de match nul 12 à 12 ;

- En cas d'égalité à 12 jeux :
 - L'arbitre procède à un tirage au sort pour :
 - Le choix du terrain ;
 - Et
 - Le choix entre servir ou recevoir le service ;
 - Le service change d'équipe à chaque 15 points gagnés ;

 - Les équipes ne changent pas de camp pour disputer ce 13^{ème} jeu.

Article 2 : le décompte des points du classement

Art 2-1 : Le décompte des points permettant d'effectuer le classement des Championnats de France est établi de la façon suivante:

Art 2-1-1 : Pour l'équipe gagnant le match :

- Match **GAGNE** par 13-10 ou un score inférieur à 10 4 Points
- Match **GAGNE** par 13-11 ou 13-12 3 Points

Art 2-1-2 : Pour l'équipe perdant le match :

- Match **PERDU** par 12-13 ou 11-13 2 Points
- Match **PERDU** par 10-13 ou un score inférieur à 10 1 Point

Art 2-1-3 : Pour l'équipe sanctionnée :

- Match **PERDU PAR PENALITE** 0 Points
- **FORFAIT** sur un match -.2 Points
- **FORFAIT** général déclassement

Art 2-2 : Une équipe qui accuse 3 forfaits en championnat national féminin et masculin est déclarée « forfait général ». Elle est alors classée à la dernière place de sa poule.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 4 ~

En conséquence, le club est suspendu de participation au championnat national féminin et au championnat national masculin, Nationale 1 et Nationale 2.

Art 2-3 : Les points engrangés par les clubs ayant rencontré cette équipe déclarée « forfait général », en cours de championnat, sont déduits du décompte de ces clubs.

Art 2-4 : En cas d'égalité au classement entre deux équipes, il est tenu compte :

Art 2-4-1 : du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;

Art 2-4-2 : puis si égalité :
du nombre de match perdu par pénalité ;

Art 2-4-3 : puis si égalité :
du goal-average particulier ;

Art 2-4-4 : puis si égalité :
du goal-average général ;

Art 2-4-5 : puis si égalité :
du plus grand nombre de matches gagnés ;

Art 2-4-6 : puis si égalité :
du plus grand nombre de jeux gagnés.

Art 2-5 : En cas d'égalité au nombre de points entre plusieurs équipes, il est tenu compte :

Art 2-5-1 : du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;

Art 2-5-2 : puis si égalité :
du nombre de match perdu par pénalité ;

Art 2-5-3 : puis si égalité :
du goal-average général ;

Art 2-5-4 : puis si égalité :
du plus grand nombre de matches gagnés ;

Art 2-5-5 : puis si égalité :
du plus grand nombre de jeux gagnés



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 5 ~

Art 2-6 : Lors de la Poule des Championnes de Nationale 1 Féminine, en cas d'égalité de points au classement entre plusieurs équipes, il est tenu compte:

Art 2-6-1 : du forfait qui déclassé automatiquement une équipe ;

Art 2-6-2 : puis si égalité :
du nombre de match perdu par pénalité ;

Art 2-6-3 : puis si égalité :
du classement de la 1^{ère} phase

Article 3 : Les balles comptées BONNES

Art 3-1 : Toute balle qui touche le sol à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 3-2 : Toute balle jouée à la volée ;

Art 3-3 : Toute balle jouée après un bond au sol;

Art 3-4 : Toute balle supposée FAUTE mais jouée, reprise ou arrêtée à la volée ;

Art 3-5 : Toute balle jouée renvoyée par l'intérieur du tambourin ;

Art 3-6 : Toute balle jouée renvoyée par l'intérieur du tambourin et même si elle a tourné autour de celui-ci avant de tomber dans le camp adverse, à condition que ce ne soit pas de façon délibérée du joueur ;

Art 3-7 : Toute balle renvoyée par l'avant-bras de la joueuse ou du joueur qui tient le tambourin ;

Art 3-8 : Toute balle jouée avec le tambourin tenu à deux mains ;

Art 3-9 : Toute balle qui touche les lignes périmétriques qui délimitent le rectangle du jeu adverse après le service;

Art 3-10 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu sans que la trajectoire de celle-ci s'inscrive au dessus de la ligne médiane ;

Art 3-11 : Quand le tambourin tombe de la main de la joueuse ou du joueur après que celui-ci ait frappé la balle avec ce même tambourin sous réserve qu'il tombe et reste à l'intérieur de son camp ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 6 ~

Art 3-12 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une seule joueuse ou un seul joueur après que la joueuse ou le joueur se soit heurté à un coéquipier;

Art 3-13 : Lorsque la poignée du tambourin se détache ou se casse après ou avant que la joueuse ou le joueur frappe la balle;

Art 3-14 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une joueuse ou un joueur alors que la joueuse ou le joueur va au-delà de la ligne médiane à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

Article 4 : Les balles gagnées

Art 4-1 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse et non reprise par l'adversaire ;

Art 4-2 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu non reprise au premier bond ou à la volée par l'adversaire;

Art 4-3 : Toute balle sur laquelle l'équipe adverse commet une faute ;

Art 4-4 : Toute balle qui rebondit dans le camp adverse et non reprise par l'adversaire, même si celle-ci revient dans le camp de départ (effet rétro) ;

Art 4-5 : Toute balle gagnée donne 15 points supplémentaires à l'équipe qui a gagné la balle

Article 5 : Les balles perdues ou comptées FAUTE

Art 5-1 : Toute balle reprise au deuxième bond ou après plusieurs bonds ou qui roule excessivement dans le revers du tambourin;

Art 5-2 : Toute balle renvoyée par le tambourin non tenu en main ;

Art 5-3 : Toute balle qui sort des limites de l'aire de jeu sans rebondir sur l'aire de jeu adverse;

Art 5-4 : Toute balle qui touche les lignes de la zone neutre ou qui tombe dans la zone neutre lors de la mise en jeu ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 7 ~

Art 5-5 : Toute balle qui touche ou ne franchit pas la ligne médiane après la mise en jeu ;

Art 5-6 : Lorsque la balle de service ou après la mise en jeu renvoyée touche un objet fixe de la structure de la salle ;

Art 5-7 : Toute balle touchée par une partie du corps autre que l'avant bras qui tient le tambourin ;

Art 5-8 : Toute balle touchée par deux joueurs de la même équipe à la suite l'un de l'autre ;

Art 5-9 : Lorsque l'un des joueurs du camp qui joue la balle, franchit la ligne médiane par une quelconque partie de son corps ou son tambourin ;

Art 5-10 : Lorsque un joueur après que son tambourin soit cassé ou pas traverse l'aire de jeu adverse pour en prendre un autre ;

Art 5-11 : Lorsque le tambourin tombé des mains de la joueuse ou du joueur va jusque dans l'aire de jeu adverse ou heurte la ligne médiane ;

Art 5-12 : Toute balle cachée volontairement par une joueuse ou un joueur dans le but de gêner le camp adverse ;

Art 5-13 : Lorsque la balle servie ou renvoyée atteint un arbitre de la rencontre positionné à l'extérieur de l'aire de jeu.

Art 5-14 : Toute balle perdue ou comptée FAUTE sur le jeu d'une équipe donne 15 points supplémentaires à l'équipe adverse.

Article 6 : Les balles à remettre en jeu

Art 6-1 : Lorsque la balle touche l'arbitre qui se trouve partiellement ou totalement à l'intérieur de l'aire de jeu;

Art 6-2 : Toute balle déviée ou arrêtée dans sa trajectoire initiale par un corps étranger au jeu, personne ou animal ou tout autre obstacle situé ponctuellement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 6-3 : Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange, à condition que cet incident n'intervienne pas lors de l'impact de la balle au sol et que celle ci est FAUTE;

Art 6-4 : Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange lors de l'impact au sol et qu'une joueuse ou un joueur est en position de la jouer ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 8 ~

Art 6-5 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur est nettement perturbé dans son action de jeu par un évènement lourdement perturbant et reconnu comme tel par l'arbitre ;

Art 6-6 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve à terre suite à une blessure qui lui interdit de reprendre le jeu immédiatement et que l'arbitre décide d'interrompre l'échange en cours;

Art 6-7 : Sur décision de l'arbitre.

Article 7 : Les actions de jeu particulières

Art 7-1 : Le joueur ou joueuse qui constate une forte dégradation de la balle ou la crevaisson de la balle doit le signaler à l'arbitre ;

Art 7-2 : Les balles crevées sont retirées définitivement du jeu par l'arbitre ;

Art 7-3 : Une balle neuve remise par l'arbitre doit être annoncée, tenue à bout de bras par la joueuse ou le joueur qui sert, sous peine d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre;

Art 7-4 : Une joueuse ou un joueur lâchant involontairement le tambourin n'est pas sanctionné, mais si son tambourin touche ou franchit la ligne médiane un 15 est accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 7-5 : Une joueuse ou un joueur projetant son tambourin dans le but de jouer la balle est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 7-6 : Une joueuse ou un joueur qui souhaite changer de tambourin en cours de jeu peut le remplacer à la condition qu'elle ou qu'il procède à l'échange en dehors de l'aire de jeu. Le tambourin inutilisé et son remplaçant ne doivent pas être jeté ou glissé au sol à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sous peine d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre. L'échange doit se faire de la main à la main

Art 7-7 : La balle frappée par une joueuse ou un joueur qui déchire la toile est BONNE si elle tombe dans l'aire de jeu adverse ou tombe sur une ligne périmétrique et FAUTE si elle ne franchit pas la ligne médiane ou tombe à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

TITRE II : LA COMPETITION

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier - 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.50.09 – Fax : 04.67.86.18.37 - E.mail : ffjbt@wanadoo.fr - Web : www.ffsport-tambourin.fr

Règlement Sportif en Salle 16-08-2015



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 9 ~

Article 8 : la programmation des rencontres

Art 8-1 : le Championnat de France

La programmation des rencontres du Championnat de France en Salle est spécifique à cette compétition puisque ce championnat se dispute sous forme de 3 plateaux dont chacun occupe un week end ;

Art 8-2 : les plateaux

La programmation des rencontres pour les plateaux est dépendante du nombre d'équipe engagées dans la compétition ;

Art 8-3 : les équipes participantes

Tout club dument constitué ou en cours de constitution déclarée a le droit de participer à la compétition sous certaines conditions ci après énoncées

Art 8-4 : les conditions de participation

Art 8-4-1 : le club doit être affilié à la FFJBT et à jour de ses cotisations ;

Art 8-4-2: le nombre de club par département est conditionné aux nombres d'équipes engagées ;

Art 8-4-3: le club doit être représenté par une équipe féminine et/ou masculine sous réserve que l'équipe soit constituée d'au moins 3 joueuses ou joueurs licenciés ;

Art 8-4-4: l'équipe engagée n'est pas tenue d'avoir participé à une première phase sélective ou pas ;

Art 8-4-5: le club doit s'acquitter d'un droit d'inscription pour chaque équipe engagée pour une somme dont le montant est précisé dans la tarification ;

Art 8-5 : la programmation des rencontres

La programmation des rencontres obéit à une procédure énoncée Volume II article 30 du Règlement Intérieur.

Article 9: Les horaires

Art 9-1 : Les joueurs d'une équipe doivent se présenter, (15) quinze minutes avant le début de la rencontre afin de procéder à leur échauffement, et permettre à l'arbitre (officiel ou bénévole) de remplir la feuille de match ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 10 ~

Art 9-2 : Le match débute à l'heure fixée par le calendrier élaboré par l'organisateur de la compétition et communiqué à chaque équipe. Si une équipe ne se présente pas à l'heure exacte indiquée sur le calendrier, elle est sanctionnée d'un match perdu par forfait ;

Art 9-3 : Lorsque l'équipe se déplaçant vient d'un autre département, un délai de trente minutes supplémentaires est autorisé pour l'équipe se déplaçant, au-delà de trente minutes, l'équipe est sanctionnée d'un match perdu par forfait ;

Article 10 : La mise en jeu

Art 10-1 : La première mise en jeu fait suite au tirage au sort entre les deux capitaines du choix du service et du terrain de jeu ;

Art 10-2 : A la mise en jeu, la joueuse ou le joueur qui sert dispose de 2 balles de service immédiatement disponibles, la seconde balle étant utilisée si la première est FAUTE ;

Art 10-3 : Lorsque à la mise en jeu la joueuse ou le joueur qui sert tombe la balle à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sans que le tambourin n'ait touché la balle, cette balle n'est pas comptabilisée comme la première ou la seconde balle servie ;

Art 10-4 : La mise en jeu se fait alternativement par chaque équipe à chaque nouveau jeu excepté pour le 13^{ème} jeu disputé après une égalité à 12 .

Art 10-5 : La mise en jeu peut s'effectuer sur toute la largeur de la ligne de fond.

Art 10-6 : La mise en jeu doit s'effectuer à l'extérieur de l'aire de jeu.

Art 10-7 : A la mise en jeu de la balle, le pied de la joueuse ou du joueur posé en partie ou en totalité sur la ligne ou à l'intérieur de l'aire de jeu constitue une faute de pied, la joueuse ou le joueur est sanctionnée par un 15 accordé à l'équipe adverse ;

Art 10-8 : La mise en jeu s'effectue exclusivement avec le tambourin ;

Art 10-9 : Deux balles d'essai dites « à dame » peuvent être accordées à la joueuse ou au joueur qui sert la balle sur sa demande à la (1^{ère}) première mise en jeu avant que ne s'engage le match. (En cas de changement de batteur, pas de nouvelle balle d'essai).

Art 10-10 : Lorsque le match est commencé, la joueuse ou le joueur qui met en jeu ne dispose que d'une seule balle de mise en jeu.

Art 10-11 : La mise en jeu est effectuée par la même joueuse ou le même joueur pendant un jeu sauf en cas de blessure avérée ou d'expulsion ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 11 ~

Art 10-12 : Le changement de batteur qui s'effectue pendant un jeu suite à la blessure de son co équipier implique que celui-ci blessé ne puisse reprendre le match qu'après que se soit joué 3 jeux complets ;

Art 10-13 : L'arbitre siffle le coup d'envoi de la partie lorsque les 2 équipes sont prêtes ;

Art 10-14 : Le service s'effectue après le coup de sifflet de l'arbitre ;

Art 10-15 : La joueuse ou le joueur qui sert dispose de 15 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre pour effectuer le service ; au cas où ces 15 secondes sont dépassées, elle ou il est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 10-16 : A la mise en jeu de la balle, une joueuse ou un joueur du camp au service qui arrête volontairement ou involontairement une balle avant que celle-ci ne passe la ligne médiane ou se dirige à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du camp adverse est sanctionnée par un 15 accordé à l'équipe adverse ;

Article 11 le choix du camp

Art 11-1 : Le choix du camp se fait par tirage au sort.

Art 11-2 : Sous l'autorité de l'arbitre, le capitaine désigné par le sort choisit le camp et si son équipe assure la mise en jeu ou reçoit le service lors du premier jeu.

Art 11-3 : Le capitaine de l'équipe visiteuse ou de l'équipe la moins bien classée en cas de terrain neutre, choisit une des faces de l'instrument utilisé.

Article 12 le changement de camp

Art 12-1 : Tous les 3 jeux, les équipes changent de camp et disposent de 2 minutes maximum pour ce changement excepté pour disputer le 13^{ème} jeu après une égalité à 12 ;

Art 12-2: Les équipes disposent de 1 minute pour changer de camp, elles disposent de ce temps pour passer par leur carré technique ;

Art 12-3: Dans des circonstances particulières, l'arbitre peut accorder un temps dit de « récupération » aux 2 équipes en prolongeant le temps accordé au changement de camp ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 12 ~

Art 12-4: A chaque changement de camp, les équipes se déplacent vers le carré technique qui leur a été attribué en début de rencontre ;

Art 12-5: Lorsque l'équipe évolue dans le camp opposé à son carré technique, les joueuses et/ou les joueurs remplaçants, le directeur technique, le soigneur ou assimilé prennent place dans le carré technique de l'équipe adverse avec un minimum d'équipement ;

Art 12-6: Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement la minute autorisée, il pourra considérer ce délai comme un temps mort pris par les 2 équipes ;

Art 12-7: Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement, systématiquement et de manière volontairement provocatrice, il pourra adresser un carton jaune au capitaine de l'équipe ou des deux équipes ;

Article 13 : L'échauffement des joueuses et des joueurs

Art 13-1 : La période d'échauffement débutera 10 minutes avant l'heure de la rencontre ;

Art 13-2 : Les équipes s'échauffent 5 minutes environ dans chaque camp ;

Art 13-3 : Lors de la période d'échauffement, les joueuses et les joueurs porteront la tenue du match ou une tenue d'avant match ;

Art 13-4 : Lors de l'échauffement d'avant match, les joueuses et les joueurs d'une même équipe, doivent se trouver tous dans le même camp ;

Art 13-5 : Pendant la rencontre, les joueuses et/ou les joueurs remplaçant ne doivent pas poursuivre ou reprendre leur échauffement dans un espace contigu à l'aire de jeu ;

Article 14 : Le temps mort

Art 14-1 : Le capitaine ou le directeur technique de chaque équipe peut demander 3 «temps morts» d'une durée de 1 minute durant la rencontre ;

Art 14-2 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps autorisé, il en informera en premier lieu le ou les capitaines concernés, et pourra adresser un 15 de pénalité à l'équipe concernée ;

Art 14-3 : Pendant la durée du temps mort, l'arbitre central se tient au centre de l'aire de jeu ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 13 ~

Article 15 : L'interruption de rencontre

La rencontre peut être interrompue sur décision de l'arbitre au motif de:

Art 15-1: événement survenu dans la salle imprévisible et susceptible de porter préjudice au jeu ou dégrader les conditions de sécurité des arbitres, joueuses et joueurs et /ou spectateurs;

Art 15-2 : incidents de jeu non compatibles avec la bonne continuité du jeu ;

Art 15-3 : blessure avérée d'une joueuse ou d'un joueur ;

Art 15-4 : équipe réduite à 1 joueuse ou 1 joueur ;

Art 15-5 : sécurité de l'arbitre ou des arbitres non garantie ;

Art 15-6 : envahissement du terrain ;

Art 15-7 : défaut de luminosité à l'intérieur de la salle pour quelque motif que ce soit

Article 16 : La reprise de la rencontre

Art 16-1 : Lorsque la partie est interrompue et lorsque l'interruption dure moins d'une heure ;

Art 16-2 : La reprise du jeu s'effectue sur le score acquis au moment de l'interruption ;

Art 16-3 : La partie interrompue doit être reprise dès que l'arbitre le décide ;

Art 16-4 : La partie non reprise pour une des causes de l'article 15, l'arbitre doit noter sur la feuille de match :

Art 16-4-1 : Le nom de la joueuse ou du joueur qui met en jeu ;

Art 16-4-2 : Le motif de l'interruption ;

Art 16-4-3 : Le nombre de jeux des deux équipes ;

Art 16-4-4 : Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours ;

Art 16-4-5 : Le nombre de temps morts pris par chaque équipe ;

Art 16-4-6 : Le camp de chaque équipe ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 14 ~

Art 16-4-7 : L'équipe qui met la balle en jeu.

TITRE III L'ARBITRAGE

Article 17 : L'arbitrage

Art 17-1 : La FFJBT délègue aux arbitres la gestion de toutes les rencontres de la compétition qu'elle organise et/ou supervise dans le respect de son règlement sportif et de ses consignes particulières ;

Art 17-2 : La FFJBT met à disposition de son corps arbitral :

- Des moyens humains ;
- Des moyens financiers;
- Des moyens règlementaires ;
- Des moyens disciplinaires.

Art 17-3 : Les moyens humains :

- Pour arbitrer une rencontre, la présence d'au moins 3 arbitres est nécessaire ;
- Les arbitres et obligatoirement l'arbitre central sont de clubs différents des équipes qui s'opposent ;
- Les arbitres :
 - L'arbitre central, 1^{er} arbitre ;
 - 2 juges de lignes ;
 - suivant le cas, un arbitre assistant sur la ligne médiane ;
- Le corps d'arbitre est explicité dans le Règlement Intérieur de la FFJBT

Art 17-4 : Les moyens financiers

Les moyens financiers mis à disposition pour l'organisation du corps arbitral sont explicités dans Règlement Intérieur de la FFJBT

Art 17-5 : Les moyens règlementaires

Art 17-5-1 : Les arbitres doivent maîtriser parfaitement le présent règlement sportif dont ils recevront un exemplaire dès leur désignation d'arbitre;

Art 17-5-2 : L'arbitre applique stricto sensu le présent règlement ;

Et en particulier :



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 15 ~

- L'arbitre siffle la mise en jeu, les arrêts de jeu sur les fautes, les temps morts et les reprises de jeu et signale les points et jeu gagnés par l'une des équipes en jeu ;
- L'arbitre contrôle les points et les jeux inscrits sur le tableau d'affichage ;
- L'arbitre s'adresse exclusivement au capitaine des équipes et ne doit pas être interpellé par tout autre joueuse et/ou joueur de l'équipe, voire par les entraîneurs ;

- L'arbitre de la ligne médiane, 1^{er} arbitre est seul à même de prendre une décision ; il peut toutefois consulter le deuxième arbitre de ligne médiane et/ou le juge de table pour conforter son jugement.

Art 17-5-3 : L'arbitre sanctionne immédiatement et obligatoirement les fautes identifiables ;
Et en particulier :

- Toute projection intempestive du tambourin par la joueuse ou le joueur ;
- Toute projection volontaire du tambourin par la joueuse ou le joueur sur la ligne médiane ou toute intervention physique sur la ligne médiane ayant pour conséquence la dégradation de l'équipement ;
- Tout propos grossier et/ou obscène proféré sur l'aire de jeu ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre du public ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'un arbitre ;
- Toute contestation, permanente et répétée de décision prise par l'arbitre ;
- Toute menace physique à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Toute menace physique à l'encontre d'un arbitre ;
- Tout propos et comportement portant gravement préjudice à l'image du Sport Tambourin et d'une manière générale à l'éthique sportive.

Art 17-5-4: L'arbitre qui a identifié la faute la sanctionne en fonction de la gravité de la faute constatée et des sanctions dont il dispose et ci-après énumérées.

Art 17-6 : Les moyens disciplinaires :

Art 17-6-1 : la décision prise par l'arbitre :

- Est incontestable ;
- Peut être justifiée auprès du capitaine de l'équipe qui en fait la demande,

Art 17-6-2 : la démarche préventive : l'avertissement oral



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 16 ~

- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à une joueuse ou un joueur afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;
- L'arbitre peut convoquer le capitaine d'une équipe ou le capitaine des deux équipes pour les informer de la faute et des sanctions en suspension ;
- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à un directeur technique et/ou assimilé afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;

Art17-6-3 : la démarche punitive : le carton jaune et le carton rouge

L'arbitre dispose de sanctions matérialisées par un carton jaunes et un carton rouge visant un ou plusieurs joueuses ou joueurs et/ou un directeur technique et/ou assimilé.

Art 17-6-4 : La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est notée sur la feuille de match.

Art 17-6-5 : La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est immédiatement applicable et reste incontestable ici et maintenant.

Art 17-6-6 : Les sanctions :

- Le premier carton jaune signifie une première sanction :
 - il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
 - il s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale;
 - Le carton jaune peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
 - La joueuse et/ou le joueur et le directeur technique et/ou assimilé restent présents et actifs dans la rencontre ;
- Le carton rouge est la sanction extrême de l'arbitre :
 - ⊖ Le carton rouge peut être adressé suivant un premier carton jaune ou directement adressé à la personne incriminée ;
 - Après la sanction d'un second carton jaune, l'addition de ce second carton jaune équivaut à un carton rouge :
 - Le carton rouge est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
 - Le carton rouge s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale
 - En cas de carton rouge adressé en premier chef :



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 17 ~

- Le carton rouge est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
- Le carton rouge s'accompagne d'une pénalité financière précisée dans la tarification fédérale
- Le carton rouge peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
- Le carton rouge signifie l'exclusion définitive de la rencontre en cours du fautif sans que celui-ci ne puisse pas être remplacé sur l'aire de jeu;

Art 17-7: L'arbitre peut à son initiative adresser un rapport à la Commission de Discipline de la FFJBT afin que celle-ci examine l'affaire qui va au-delà de la compétition sportive et atteint moralement et/ou physiquement un des arbitres.

Art17-8 : L'arbitre dispose de moyens disciplinaires à travers le carton jaune et le carton rouge. Ces sanctions sont immédiatement applicables et portées à la connaissance de la Commission Discipline de la FFJBT. La Commission de Discipline statuera sur la suite à donner à ces sanctions en fonction du Règlement Disciplinaire en vigueur au sein de la FFJBT. .

Art 17-9 : Le Club sanctionné ne pourra faire appel auprès de la Commission de Discipline qu'après s'être acquitté de la sanction financière.

TITRE IV - PRESENTATION DE LA SALLE

Art 18 Les critères d'homologation

Ils s'appliquent exclusivement aux terrains sportifs utilisés pour la pratique du Jeu de Balle au Tambourin en Salle.

Article 18-1: Les dimensions de l'aire de jeu

Art 18-1-1 : L'aire de jeu désigne la surface du sol sur laquelle se dispute la rencontre ;

Art 18-1-2 : Les dimensions de l'aire de jeu sont celles d'un rectangle de 34 mètres de longueur sur une largeur de 16 mètres;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 18 ~

Art 18-1-3 : La hauteur minimale recommandée au-dessus de l'aire de jeu est de 7 mètres ;

Art 18-1-4 : Les lignes qui délimitent les extrémités frontales et latérales de l'aire de jeu sont respectivement appelées lignes de fond et lignes latérales ; la ligne qui divise le terrain de jeu en deux parties égales est appelée ligne médiane ;

Art 18-1-5 : Les lignes périmétriques de l'aire de jeu font partie de l'aire de jeu ;

Art 18-1-6 : Toutes les lignes du terrain ont une largeur de 5 cm plus ou moins 2 cm et doivent être de couleur distincte de celle du revêtement du sol ainsi que celle des autres lignes inscrites sur le sol;

Art 18-1-7: La ligne médiane parallèle aux lignes de fond divise l'aire de jeu en deux parties égales ;

Art 18-1-8: De chaque côté de la ligne médiane, à une distance de 2 mètres, parallèles à celle-ci, sont tracées les lignes de mise en jeu ; l'espace compris entre ces lignes, de part et d'autre de la ligne médiane est dénommé « zone neutre » ;

Art 18-1-9 : Les lignes de mise en jeu font partie de la zone neutre à la mise en jeu;

Art 18-1-10: La zone neutre doit être respectée uniquement sur le service. Après le service, la zone neutre fait partie de l'aire de jeu, excepté la ligne médiane.

Art 18-1-11 : Une règle carrée de préférence en bois, sans arête vive et/ou coupante, d'un format minimum de 3 cm X 3 cm et maximum de 5 cm X 5 cm sera placée sur la ligne médiane ; elle se compose d'un ou plusieurs brins indépendants ;

Art 18-1-12 : La règle n'est pas fixée au sol, un ruban de couleur vive collé dessus la maintiendra en place pendant le jeu et en facilitera la perception ;

Art 18-1-13: Tout autre dispositif similaire peut être accepté par l'arbitre sous réserve qu'il ne mette pas en danger l'intégrité physique des joueuses et joueurs et qu'il respecte les articles 18 précédents ;

Article 18-2 : Les dimensions du terrain sportif

Art 18-2-1 : Un dégagement s'impose de part et d'autre de l'aire de jeu. ;

Art 18-2-2 : Le terrain sportif se compose de l'aire de jeu et des dégagements, zone de déplacements à l'extérieur immédiat de l'aire de jeu ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 19 ~

Art 18-2-3 : Sur les lignes de fond, le dégagement est de 1 mètre minimum ;

Art 18-2-4 : Il n'est accepté derrière ces lignes de fond aucune présence susceptible de porter préjudice au jeu, et en particulier remplaçants et/ou directeurs techniques ;

Art 18-2-5 : Sur les lignes de coté, le dégagement est au minimum de 1 mètre ;

Art 18-2-6 : Pendant le jeu, l'arbitre interviendra et fera cesser les déplacements à l'intérieur de ces dégagements.

Art 17-2-7 : Seules les personnes dont le nom figure sur la feuille de match peuvent pénétrer sur le terrain sportif ;

Article 18-3: La qualité du sol de l'aire de jeu

La surface de jeu doit toujours être lisse, faite soit d'un béton peint, d'un matériau synthétique recouvrant, de plaques ou d'un parquet homologués par la FFJBT.

Article 18-4 : L'éclairage

Art 18-4-1 : Bien que les rencontres se déroulent dans une salle bénéficiant de la lumière du jour, l'éclairage du terrain sportif est recommandé.

Art 18-4-2 : L'éclairage par lumière naturelle et/ou lumière électrique doit satisfaire à une vision parfaite des balles.

Art 18-4-3 : L'arbitre qui constate une insuffisance notoire de l'éclairage peut interrompre et/ou annuler la partie à tout instant de la compétition.

Article 18-5 : Le carré technique

18-5 -1 : Un carré technique est dessiné au sol de part et d'autre de la ligne médiane dans la zone de dégagement et coté opposé à l'arbitre central; toutefois, afin d'éviter une confusion des lignes par une trop forte multiplication de ces lignes, les équipes retiendront le principe et en imagineront le tracé suivant les données ci-après précisées. Le banc ou les chaises situé de part et d'autre de la ligne médiane en constitue la base ;

Art 18-5-2 : En bordure d'une ligne de coté et au moins à 1 mètre de celle ci, situé à 15/20 mètres de la ligne médiane, le carré sportif est de 3 mètres de long sur une largeur variable un banc et/ou une série de chaises en constitue le seul mobilier ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 20 ~

Art 18-5-3 : Les joueuses et joueurs remplaçant se positionneront à l'intérieur du carré technique pendant le jeu et se tiennent assis sous peine d'être pénalisé d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 18-5-4 : Le directeur technique de l'équipe et son assistant se positionneront à l'intérieur de ce carré technique, peut être debout, sans en sortir sous peine de faire perdre un 15 à son équipe ;

Art 18-5-5 : Dans les compétitions adultes, le directeur technique de l'équipe et son assistant situés dans le carré technique ne peuvent pas s'adresser aux joueurs pendant les temps de jeu pour signaler les balles FAUTES ou BONNES; toute intervention allant dans ce sens sera sanctionné d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre;

Art 18-5-6 : Dans les compétitions jeunes, le directeur technique de l'équipe et son assistant situés dans le carré technique peuvent s'adresser aux joueurs pendant les temps de jeu pour signaler les balles FAUTES ou BONNES;

Article 18-6 : Les équipements en dehors du terrain sportif

Art 18-6-1 : La salle est équipée de vestiaires pour les joueuses, les joueurs et les arbitres ;

Art 18-6-2 : Tout nouveau terrain sportif devra mettre à disposition des joueurs et arbitres un local d'au moins 15 m² équipé d'au moins une douche et un WC.

Art 18-3-3 : Ce local devra se trouver à proximité du terrain, c'est-à-dire, moins de 300 m.

Art 18-6-4 : La mise à disposition de ce type d'équipement peut être déterminante dans l'octroi d'une compétition de Haut Niveau.

Art 18-6-5 : Une pièce isolée permettant les contrôles des médecins dans le cadre de la lutte contre le dopage humain doit être disponible.

Art 18-6-6 : La salle doit être équipée de tribune et ou d'un dispositif similaire, de toilettes afin d'accueillir les spectateurs en toute sécurité.

Art 18-7 : le tableau de marque des points

Art 18-7-1 : Afin de comptabiliser les points gagnés par chacune des équipes, d'en faire le suivi et d'informer les joueurs, les arbitres et les spectateurs, un tableau de marque est nécessaire et indispensable sur le terrain sportif.

Art 18-7-2 : Il devra se situer soit au milieu de la plus grande longueur, soit au fond du terrain et sera visible par tous les joueurs de chaque équipe, les arbitres ainsi que les spectateurs.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 21 ~

Suivant le cas, il devra permettre un mouvement giratoire pour en faciliter la visibilité.

Art 18-7-3 : les données techniques

- A minima :
 - Une couleur différente pour les 2 parties,
 - Le nom du club recevant d'un côté,
 - Le nom du club visiteur de l'autre côté,
 - Le décompte des jeux,
 - Le décompte des points,
- Le standard :
 - Une couleur différente pour les 2 parties,

 - Le nom du club recevant d'un côté,
 - Le nom du club visiteur de l'autre côté,
 - Le décompte des jeux,
 - Le décompte des points,
- **Art 18-7-4 :** Dans le cas où le club recevant ne présenterait pas de tableau de marque ou si ce tableau était illisible pour les joueuses et les joueurs ainsi que pour les spectateurs, l'arbitre et/ou le capitaine de l'équipe adverse et/ou le délégué fédéral notent la faute sur la feuille de match. Un courrier est alors envoyé au club pour présenter un tableau de marque tel que présenté à l'article 32-3 ou un tableau de marque électronique. A l'ouverture de la saison suivante, le tableau de marque sera mis en conformité sous peine d'être sanctionné par une amende de 50.00 € par match de Nationale ;

TITRE V - LE MATERIEL

Article 19 : Le tambourin

Art 19-1 : Le tambourin utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillé de la marque d'un fabricant homologué par la F.I.Ba.T. ;

Art 19-2 : Le tambourin est recouvert d'une toile synthétique et a un diamètre de 26 ou 28 centimètres ;

Art 19-3 : Le tambourin est sonore. Tout tambourin qui n'est pas qualifié de « tambourin insonore » est un tambourin sonore.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 22 ~

Art 19-4 : Le tambourin ne peut supporter aucune modification de la surface de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.

Art 19-5 : Tout autre matériel utilisé dans une compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues, la Fédération est proscrit, l'arbitre est garant des contrôles et application.

Art 19-6 : L'utilisation d'un tambourin non homologué par un seul des joueuses ou joueurs d'une équipe est inscrite sur la feuille de match et sanctionnée par le match perdu par pénalité pour son équipe.

Art 19-7 : Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des tambourins utilisés ;

Article 20 : Les balles

Art 20-1 : Les balles utilisées pendant les compétitions en salle sont celles homologuées par la F.I.Ba.T..

Art 20-2 : Les balles ont un diamètre compris entre 65 et 68 mm et d'un poids de 38 à 40 grammes ;

Art 20-3 : Les balles utilisées sont de type basse pression, balles type Artengo 710 ou Giacomuzzi ;

Art 20-4 : La balle est de couleur clairement visible, en tenant compte autant de la couleur de l'aire de jeu que des fonds muraux; une balle de deux ou plusieurs couleurs est acceptée si ces couleurs ne nuisent pas à la visibilité des joueuses, des joueurs et des arbitres ;

Art 20-5 : La fédération signalera le type de balle utilisé pour les compétitions officielles ;

Art 20-6 : L'arbitre dispose de 6 balles neuves pour chaque rencontre dont 4 sont immédiatement mises en jeu; Les deux premières au premier jeu de service. Les deux suivantes au premier jeu de service de l'équipe adverse.

Art 20-7 : Si le club recevant ne remet pas à l'arbitre, avant le début du match, le nombre de balles requis pour le déroulement de la partie, l'arbitre ne fait pas commencer la partie et l'équipe recevant a match perdu par pénalité.

Art 20-8 : Lorsqu'une balle se perd ou se détériore lourdement, l'arbitre introduit une balle neuve en remplacement ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 23 ~

Art 20-9: Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des balles utilisées ;

TITRE VI - LES JOUEUSES ET LES JOUEURS

Article 21 : Les joueuses et joueurs

Art 21-1 : Les joueuses et joueurs doivent être licenciés à la FFJBT ;

Art 21-2 : La joueuse ou le joueur ne peut évoluer que dans le club où il détient une licence INDOOR, et dans ce club, il ne peut évoluer que dans une seule équipe de sa série.

Art 21-3 : Un joueur ne peut pas évoluer dans une équipe d'une série inférieure à la sienne, sinon son équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

Art 21-4 : Une équipe de compétition de jeu de balle au tambourin en salle se compose de :

- 3 joueuses ou joueurs ;
- 3 remplaçants ;
- 1 directeur technique ;
- Et pour certaines équipes, d'un soigneur, d'un kiné

Art 21-5 : Toute équipe engagée dans un championnat officiel, doit posséder au moins 3 joueuses ou joueurs licenciés qualifiés dans cette équipe pour pouvoir disputer toute rencontre. Ils constituent alors les joueurs et joueuses titulaires de l'équipe. Si ce n'est pas le cas, l'équipe a match perdu par forfait

Art 21-6 : Tout match doit obligatoirement débiter avec 3 joueurs ou joueuses qualifié(es) sous peine de match perdu par forfait.

Art 21-7 : Une équipe ne présentant que 2 (deux) joueuses ou joueurs avant que débute le match ou pendant la rencontre est sanctionné du match perdu par un score de 13 à 0 ;

Art 21-8 : Une équipe doit obligatoirement jouer avec au moins 2 titulaires de sa formation type sur le terrain pendant tout le match, sinon l'équipe est sanctionnée d'un match perdu par forfait.

Art 21-9 : Une équipe masculine, quel que soit son niveau, peut faire jouer dans ses rangs une ou deux féminines, tout en respectant la règle des trois titulaires.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 24 ~

Art 21-10 : La joueuse ou le joueur dont le nom figure sur la feuille de match est reconnu comme joueuse ou joueur ayant participé au match.

Art 21-11 : Dans le cas d'une joueuse ou d'un joueur appartenant à une série inférieure et dans le cas où cette joueuse ou ce joueur n'est pas entré en jeu au cours de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la feuille de match qu'elle ou il n'est pas entré en jeu. Dans ce cas, il ne sera pas décompté de match en série supérieure.

Art 21-12 : En cas de blessure ou de sanction, un match peut se terminer avec 2 joueurs, dans l'une ou les deux équipes

Art 21-13 : Si une équipe se retrouve à 1 seul joueur sur l'aire de jeu du fait de blessure et/ou de sanction, l'arbitre arrête le match et déclare que cette équipe réduite à 1 seul joueur à match perdu sur le score de 13 à 0, quel que soit le score acquis précédemment ;

Art 21-14 : La joueuse ou le joueur entre sur l'aire de jeu avec un seul tambourin ;

Art 21-15 : Chaque équipe doit se présenter avec des tambourins de remplacement prêts à être utilisé en jeu ; e changement de matériel se fait sans que le jeu s'arrête ;

Article 22 : les remplaçants

Art 22-1 : Les remplaçants peuvent être au nombre de 3 maximum,

Art 22-2 : Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Art 22-3 : Les joueuses et les joueurs considérés comme « remplaçant » sont :

Art 22-3-1 : titulaires d'une licence ;

Art 22-3-2 : inscrits sur la feuille de match ;

Art 22-3-3 : en tenue sportive leur permettant d'entrer en jeu immédiatement ;

Art 22-3-4 : autorisés à participer à l'échauffement ;

Art 22-3-5 : assis dans le carré technique pendant la durée de la rencontre ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 25 ~

Art 22-4 : L'autorisation est donnée aux remplaçants de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils sont inscrits sur la feuille de match..

Art 22-5 : Les remplacements peuvent s'effectuer sur autorisation de l'arbitre à tout moment de la partie, sous réserve que le jeu soit arrêté.

Art 22-6 : Tout joueur et /ou joueuse inscrit sur la feuille de match peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

Article 23 : le capitaine

Art 23-1 : Le capitaine de l'équipe est inscrit sur la feuille de match, la joueuse ou le joueur désigné « capitaine » porte un brassard au bras pour le rendre facilement identifiable sur l'aire de jeu;

Art 23-2 : Le capitaine de l'équipe est l'interlocuteur de l'arbitre et le seul joueur pouvant s'adresser à l'arbitre ;

Art 23-3 : En conséquence, la fonction de capitaine est nécessairement assumé par une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu ; lorsque la joueuse ou le joueur portant le brassard quitte momentanément ou définitivement l'aire de jeu, il doit céder le brassard à une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu ; il ou elle pourra reprendre le brassard par une éventuelle reprise du jeu ;

Art 23-4 : Lorsqu'aucune joueuse ou aucun joueur n'est désigné sur la feuille de match et/ou non identifié par le brassard, l'arbitre ou un représentant de la FFJBT note sur la feuille de match la faute commise ; l'équipe fautive est sanctionnée par une amende de 50.00€

Art 23-5 : Le capitaine de l'équipe a la responsabilité de :

- **Art 23-5 -1 :** l'instruction de la feuille de match suivant les consignes décrites à l'article 40 du Règlement Intérieur ;
- **Art 23-5 -2 :** répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations lorsqu'il y a lieu ;
- **Art 23-5 -3 :** gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public les membres de son équipe ;
- **Art 23-5 -4 :** aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive.

Article 24 : le directeur technique

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier - 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.50.09 – Fax : 04.67.86.18.37 - E.mail : ffjbt@wanadoo.fr - Web : www.ffsport-tambourin.fr

Règlement Sportif en Salle 16-08-2015



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 26 ~

Nous retenons l'appellation « directeur technique ».

Art 24-1 : Tout club ayant une équipe de National 1 masculine, Nationale féminine et Nationale 2 masculine doit avoir au moins un directeur technique possédant le Brevet d'Instructeur de 3^{ème} degré ;

Art 24-1 bis: Cette consigne sera effective dès la saison 2017 et sous réserve que les stages de formation soient opérationnels ;

Art 24-2 : Pendant la rencontre, chaque équipe pourra être accompagnée d'un directeur technique ;

Art 24-3 : Pour accéder au terrain sportif, le directeur technique doit être inscrit sur la feuille de match ;

Art 24-4 : Pendant la rencontre, le directeur technique de chaque équipe porte un brassard;

Art 24-5 : Pendant la rencontre, le directeur technique se tient exclusivement dans le carré technique ;

Art 24-6 : Lorsque son équipe procède à la mise en jeu, le directeur technique peut se déplacer sur la ligne de fond pour passer la balle et/ou faciliter l'échange battoir/mandoline // tambourin ; le jeu terminé, il retourne dans le carré technique

Art 24-7 : Pendant la rencontre, le directeur technique peut donner des consignes de jeu à ses joueuses et/ou joueurs ;

Art 24-8: Le directeur technique peut être soumis aux mêmes sanctions que les joueuses et/ou les joueurs

Art 24-9 : Le directeur technique de l'équipe a la responsabilité de :

Art 24-9 -1 : prendre en charge ou contribuer à la gestion sportive de son équipe ;

➤ **Art 24-9 -2 :** gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public les membres de son équipes ;

➤ **Art 24-9 -3 :** répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations lorsqu'il y a lieu ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 27 ~

➤ **Art 24-9 -4** : aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive ;

Art 24-10 : Toute autre personne que le directeur technique, son adjoint, voire un préparateur physique, un kiné, un médecin et dans la limite de 3 personnes ne peut se positionner dans le champ de recul et/ou les dégagements latéraux sous peine de match perdu par pénalité par son équipe ;

Article 25 : Les comportements

Art 25-1 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de l'éthique sportive du Sport et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin ;

Art 25-2 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des arbitres et du présent règlement ;

Art 25-3 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de leurs adversaires, de leurs directeurs techniques et dirigeants

Art 25-4 : Les joueuses et les se montreront respectueux des spectateurs ;

Art 25-5 : Le directeurs technique et son assistant, le soigneur adopteront un comportement respectueux de l'éthique sportive du Sport et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin, des arbitres et du présent règlement, de leurs adversaires, de leurs entraîneurs et dirigeants, des spectateurs ;

Article 26 : Le nombre de matches disputés

Art 26-1 : Le joueur ou la joueuse est libre de jouer 5 matches en séries supérieures.

Art 26-2 : Après le 6^{ème} match disputé, il ou elle ne pourra jouer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matches. Si, il ou elle a fait le même nombre de matches dans deux séries différentes, il ou elle évoluera obligatoirement dans la série la plus élevée. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.

Art 26-3 : Le joueur ou la joueuse ne peut en aucun cas jouer dans une série inférieure à la sienne, sinon l'équipe dans laquelle il ou elle joue en infraction a match perdu par pénalité.

Art 26-4 : Le joueur ou la joueuse Seniors ne peut disputer que 3 rencontres au plus par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants sont sanctionnées de match perdu par pénalité ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 28 ~

Art 26-5 : Les joueurs et joueuses des séries Poussin, Benjamin, Minime et Cadet ne peuvent que 3 rencontres au plus par jour l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants sont sanctionnés de match perdu par pénalité ;

Art 26-6 : Les joueurs et joueuses des séries Minime et Cadet ne peuvent disputer que 3 rencontres au plus par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants sont sanctionnés de match perdu par pénalité

Article 27 : Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs

Art 27-1 : Les règles spécifiques générales pour les joueuses et joueurs

Art 27-1-1 Si un club désire qu'un Cadet, une Cadette ou un Vétéran, soit considéré comme titulaire d'une équipe Senior masculine, il le précise sur la demande de licence. Ces indications figureront sur la licence. Dès lors, il ou elle sera soumis à la règle de l'article 31-1.

Art 27-1-2 Un Cadet ou un Vétéran, ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior masculine. Dans ce cas, il ne pourra pas jouer dans une Équipe Senior masculine de série égale ou inférieure, à la série dans laquelle il est titulaire.

Art 27-1-3 : Lorsqu'un club possède plusieurs équipes dans la même série, les joueurs d'une équipe ne peuvent, en aucun cas, jouer dans l'autre équipe de la même série.

Art 27-1-4 : Si un joueur ne présente pas de licence, il ne pourra participer à la rencontre que s'il présente une pièce d'identité officielle et qu'il appose sa signature sur la feuille de match.

Art 27-1-5 Si son club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie, un Cadet pourra prendre une licence dans son club pour évoluer en équipe senior masculine et pourra prendre une deuxième licence dans un deuxième club où il ne pourra évoluer que dans sa catégorie.

Art 27-1-6 : Un Cadet pourra jouer en série Senior dans son club et en série Cadet dans un club différent si son club n'a pas d'équipe Cadet, le joueur devra alors prendre une licence compétition INDOOR pour chacun des deux clubs

Art 27-1-7 : A l'issue de la saison, le Cadet réintégrera son club d'appartenance et lui seul.

Art 27-2 : Les règles spécifiques générales pour les jeunes joueuses et joueurs

Art 27-2-1 : Les règles spécifiques pour les Poussins:

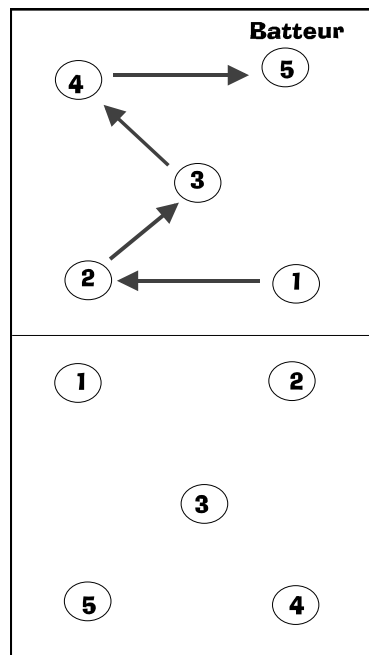
- Les tambourins Ø 26 cm sont obligatoires ;
- Les parties se déroulent avec 5 joueurs par équipe ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 29 ~

- Les joueurs changent de poste tous les jeux ;
 - Les remplacements se font au poste N° 2 ;
 - Les équipes changent de camp tous les 5 jeux ;
 - Les parties se jouent avec des balles de tennis Artengo 720 ;
 - Chaque équipe engage 5 jeux consécutifs ;
-
- Les joueurs sont autorisés à reprendre la balle après 2 bonds, même si le second bond se fait à l'extérieur de l'aire de jeu;
 - Il n'y a pas de zone neutre lors de l'engagement ; dans ces deux séries.
 - En cas de difficulté à engager, 3 joueurs désignés avant le match, sont autorisés à engager 5 mètres à l'intérieur du terrain ;
 - Les joueuses et les joueurs sont autorisés à jouer 2 matches le même jour mais seulement 2 rencontres dans la semaine (lundi au dimanche)



Art 27-2-2 : Les règles spécifiques pour les Benjamins

Les benjamins doivent obligatoirement jouer:

- Soit avec des tambourins Ø 26 cm
- Soit avec des tambourins Ø 28 cm ABS de 430 grammes.

Art 27-3 : Les règles spécifiques pour les joueuses et joueurs disputant le Championnat de France



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 30 ~

Art 27-3-1 : Pour le Championnat de France, le Club pourra constituer son équipe en puisant dans tout l'effectif masculin licencié dans le Club sans tenir compte de la règle des titulaires

Art 27-3-2 : Les équipes mixtes ne sont pas acceptées dans les compétitions adultes, les joueuses disputent les compétitions féminines, les joueurs disputent les compétitions masculines ;

Art 27-3-4 : Les équipes présentes sur l'aire de jeu portent des tenues de couleurs différentes ;

Art 27-3-5 : Dans le cas où les 2 équipes portent des tenues de couleurs identiques ou ne permettant pas de les distinguer, un tirage au sort désignera l'équipe qui doit changer de maillot s'il n'y a pas d'entente préalable ;

Art 27-3-6 : Les joueurs et joueuses adultes peuvent disputer au plus 3 rencontres dans la même journée.

Art 27-3-7 : Les joueurs et joueuses des séries Poussin, Benjamin, Minime et Cadet ne peuvent pas disputer plus de 3 rencontres par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le quatrième match et les suivants sont sanctionnées de match perdu par pénalité ;

Art 27-4 : Le directeur technique de l'équipe porte une tenue différente de celle des joueuses et joueurs et un brassard spécifique;

Article 28 : Le changement de joueuses et joueurs

Art 28-1 : La feuille de match portera le nom des 6 joueuses ou joueurs susceptibles d'entrer en jeu au cours de la partie ;

Art 28-2 : L'autorisation est donnée aux remplaçants de se présenter après le début de la rencontre.

Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Art 28-3 : Le changement de joueuse ou de joueur peut se faire avec l'autorisation de l'arbitre, à chaque moment de la rencontre, à condition que le jeu soit arrêté excepté le cas particulier de la joueuse ou du joueur qui procède à la mise en jeu conformément à l'article 9-9;

Art 28-4 : Tout joueuse ou joueur peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

Art 28-5 : Les joueuses ou joueurs remplaçants se tiendront pendant le jeu à l'intérieur du carré technique ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 31 ~

Art 28-6 : Une joueuse ou un joueur exclu sera tenu éloigné du terrain sportif.

Article 29: Le surclassement

Art 29-1 : Le sur classement est le droit accordé à une joueuse et/ou un joueur de participer à une compétition de niveau immédiatement supérieur à savoir :

- Un Poussin en compétition de niveau Benjamin;
- Un Benjamin en compétition de niveau Minime;
- Un Minime en compétition de niveau Cadet;
- Un Cadet en compétition Seniors;

Art 29-2 : Le joueur «Poussin» peut jouer dans une équipe «Benjamin», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;

Art 29-3 : Le joueur «Benjamin» peut jouer dans une équipe «Minime», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;

Art 29-4 : Le joueur «Minime» peut jouer dans une équipe «Cadet», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;

Art 29-5 : Le joueur «Cadet» peut jouer dans une équipe «Senior», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;

Article 30 : Le double surclassement

Art 30-1 : Le double sur-classement est INTERDIT :

- pour les Poussins en compétition de niveau Minimes
- pour les Benjamins en compétition de niveau Cadets.

Art 30-2 : Le joueur «Minime» peut jouer dans une équipe «Adulte» Masculine Départementale, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure. Il ne peut pas jouer dans une série Nationale.

Art 30-3 : La joueuse «Minime» peut jouer dans une équipe «Adulte» Féminine, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure. Elle peut jouer dans une série Nationale ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 32 ~

Art 30-4 : La joueuse «Cadette» peut jouer dans toutes les équipes féminines «Senior» et uniquement en série départementale masculine, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 30-5 : Le joueur «Cadet» peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Art 30-6 : La joueuse «Vétéran» (50 ans ou plus) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior» ou féminines «Senior».

Art 30-7 : Le joueur «Vétéran» (50 ans ou plus) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior».

Art 30-7 : Si une joueuse ou un joueur dispute une rencontre dans une équipe avec laquelle il n'avait pas le droit de jouer, l'équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

Article 31: Le déclassement

Art 31-1 : La joueuse «Benjamin» première année est autorisée à jouer dans une équipe «Poussin».

Art 31-2 : La joueuse «Minime» première année est autorisée à jouer dans une équipe «Benjamin»

Art 31-3 : La joueuse «Cadette» première année est autorisée à jouer dans une équipe «Minime».

Article 32: Les tenues

Art 32-1 : Les joueurs d'une équipe doivent se présenter en tenue sportive, 15 minutes avant le début de la rencontre;

Art 32-2 : Les numéros doivent être portés visiblement, soit sur les maillots, soit sur les shorts;

Art 32-3 : Le capitaine doit porter un brassard au bras tout au long de la partie.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 33 ~

Art 32-4 : Si une des trois conditions énumérées aux articles 37-1, 37-2 et 37-3 ci-dessus n'est pas respectée, l'équipe fautive est sanctionnée d'une amende de 50 € par infraction. L'arbitre ou un représentant de la FFJBT notera sur la feuille de match, la ou les conditions non respectées.

Art 32-5 : Lorsque le non respect des articles 37-1, 37-2 et 37-3 se cumule, les amendes se cumulent de la même façon ;

Art 32-6 : Les 3 joueuses ou joueurs remplaçants ou ceux qui sont sortis de l'aire de jeu porteront une tenue différente de celle des joueuses et joueurs participants au match ;

TITRE VII L'ARBITRE

Art 33-1 : Le candidat arbitre doit être obligatoirement majeur au cours de la saison pendant laquelle il passe l'examen.

Art 33-2 : La qualification de l'arbitre

Art 33-2-1 : L'arbitre obtient sa qualification d'arbitre officiel après avoir satisfait à l'examen d'arbitre organisé par la FFJBT.

Art 33-2-2 : En début de saison, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.

Art 33-2-3 : Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club
Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la commission «Juges et Arbitres» pour une mise à niveau.

Art 33-3: le positionnement des arbitres sur le terrain sportif

L'arbitre central doit être présent sur le terrain sportif en tenue au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la rencontre pour vérifier:

- la présence du tableau de marque et la qualité de l'aire de jeu ;
- que les 2 capitaines ont instruit la feuille de match avec en particulier le nom du capitaine, le non du directeur technique et celui du délégué fédéral s'il y a ;
- qu'il dispose du nombre de balles neuves nécessaires pour la rencontre ;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 34 ~

- que le matériel utilisé est un matériel exclusivement du matériel ayant reçu l'homologation de la F.I.Ba.T (cf annexe)
- que les joueuses ou les joueurs en phase d'échauffement portent une tenue conforme à celle prévue à l'article 43

Art 33-4 : L'arbitre central:

- L'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique de préférence opposée à la marque et lors de la mise en jeu à hauteur de la ligne délimitant la zone neutre coté camp adverse ;
- L'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique de préférence opposée à la marque et à hauteur de la ligne médiane ; pendant le jeu, il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

Art 33-5-: L'arbitre de ligne:

Art 33-5-1: L'arbitre de ligne mis à disposition par le club :

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ;
- L'arbitre de ligne mis à disposition par le club A se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe B et inversement, l'arbitre de ligne mis à disposition par le club B se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe A ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

Art 33-5-2: L'arbitre de ligne officiel désigné par la FFJBT :

- Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;
- Le choix de la ligne de fond se fait en accord avec l'arbitre central ;

Art 33-6 : L'équipement de l'arbitre

Art 33-6 -1 : La tenue et le matériel d'arbitrage sont fournis par la FFJBT.

Art 33-6 -2 : Sa tenue doit être différente de celle des équipes en présence sur le terrain.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 35 ~

Art 33-6 -3 : L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons, feuille de décompte des points), 20 minutes avant le début de la rencontre.

Art 33-6 -4 : L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisées par un Club ou tout organisme non affiliées à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres.

Art 33-7 : La mission de l'arbitre

Art 33-7-1 : L'arbitre officiel est l'ambassadeur privilégié de la FFJBT sur l'aire de jeu, il représente l'autorité et la responsabilité sportive de la FFJBT.

Art 33-7-2 : L'arbitre officiel et l'arbitre bénévole sont chargés de faire appliquer le Règlement Sportif de la FFJBT.

Art 33-7-3 : L'arbitre officiel et/ou l'arbitre bénévole interviennent soit en tant que Arbitre central soit Arbitre de ligne.

Art 33-7-4 : L'arbitre central a seul l'autorité pour conduire la rencontre, l'arbitre de ligne assiste l'arbitre central

Art 33-8 : La contribution de l'arbitre

Art 33-8-1 : Les clubs de Nationale doivent avoir au moins un arbitre officiel par :

- équipe de Nationale 1 masculine ;
- équipe de Nationale 2 masculine ;
- équipe de Nationale féminine

licencié dans le club au début de la saison.

Art 33-8-2 : Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé :

- d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT. (500.00€)
- Interdiction de montée en série supérieure pour toutes ses Nationales

Art 33-8-3 : En Nationale 1 et 2, chaque équipe doit obligatoirement fournir un juge de ligne licencié à la FFJBT.

Art 33-8-4 : Si ce n'est pas le cas, l'équipe qui ne présente pas de juge de ligne est sanctionnée d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 36 ~

Art 33-8-5 : L'arbitre bénévole est une personne licenciée à la FFJBT connaissant le règlement.

Art 33-8-6 : L'ensemble des arbitres officiels d'un club doit arbitrer au minimum 5 rencontres par compétition nationale dans la saison, à savoir :

- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 1 Masculine;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 2 Masculine ;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale Féminine ;

Art 33-8-7 : Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT. (500.00€)

Art 33-8-9: Des sanctions seront prises par la Commission Juge et Arbitre à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation

Art 33-10: La procédure de l'arbitre

Art 33-10-1 : La Commission Juge et Arbitre désigne les arbitres qui officieront lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines ;

Art 33-10 -2 : En cas d'absence de l'arbitre désigné, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office ;

Art 33-10 -3 : En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, un tirage au sort est effectué entre les 2 juges de lignes, par le capitaine de l'équipe recevant.

Art 33-10 -4: En cas d'absence d'arbitre dans le public, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole ;

Art 33-10 -5 : Dans les compétitions autres que celles organisées par la FJBT, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.

Art 33-10 -6 : Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc...) lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office.

Art 33-10 -7 : Dans les compétitions autres que celles organisées par la FJBT, un arbitre, licencié à la FFJBT, sera désigné par le capitaine de l'équipe recevant.

Art 33-11: les sanctions encourues par l'arbitre officiel

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juge et Arbitre à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 37 ~

Art 33-11-1 : Après retard constaté par rapport à l'heure de la rencontre, les 2 capitaines et/ou le Président du Club recevant et/ou le délégué fédéral l'inscrivent sur la feuille de match ; l'information sera transmise au Président de la Commission Juges et arbitres qui décidera de la suite à donner ;

Art 33-11-2 : Avertissement écrit pour 3 matchs non arbitrés dans la saison.

Art 33-11-3 : Pénalité pécuniaire = 1 arbitrage non défrayé pour un arbitre ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la commission concernée 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure).

Art 33-11-4 : Radiation après étude de la commission juges et arbitres pour un 2^{ème} avertissement écrit suite à aucun arbitrage n'est fait dans la saison, dans le département.

TITRE VIII LE DELEGUE FEDERAL

Art 34-1 : Tout membre du Comité Directeur est qualifié pour assumer la mission de "délégué fédéral";

Art 34-2 : La mission est délivrée par décision spéciale du Comité Directeur ou par acte volontaire du membre du Comité Directeur ;

Art 34-3: La mission est délivrée pour la seule durée d'un match ;

Art 34-4: Le délégué fédéral informe l'arbitre de sa présence et la qualifie par l'inscription de son nom sur la feuille de match ;

Art 34-5: Le délégué fédéral a pour mission de visionner les événements survenus pendant la rencontre et d'en faire éventuellement un compte rendu sur la feuille de match ;

Art 34-6: Ce compte rendu prendra la forme d'un rapport rédigé en différé si l'affaire est complexe ; le délégué fédéral informe l'arbitre et le capitaine des équipes de ce rapport et le note sur la feuille de match ;

Art 34-7: La Commission de Discipline prend connaissance du rapport et peut suivant le cas convoquer le délégué fédéral pour de plus amples informations ; elle décide de la suite à donner à l'information reçue;



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 38 ~

Art 34-8: Le délégué fédéral n'intervient en aucune façon durant le match ;

TITRE IX LES SANCTIONS

Art 35-1 : L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs;
- Du capitaine de l'équipe ;
- Du directeur technique ;
- Du soigneur ;

Art 35-2 : L'application

Les sanctions prononcées par l'arbitre sont applicables immédiatement sur l'aire de jeu sur laquelle se dispute la rencontre ;

Art 35-3 : Les sanctions encourues par les joueurs

Art 35-3-1 : Un 15 de pénalité

- Au 1^{er} jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non respect des règles ;
- Pour conduite inconvenante
(Parole ou geste déplacé envers l'adversaire, l'arbitre, le public) ;
- Pour contestation systématique des décisions de l'arbitre.

Art 35-3-2 : Un 15 de pénalité et un carton jaune

- Au 2^{ème} jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non respect des règles aggravé;
- Pour récidive de conduite inconvenante ;
- Pour langage obscène, insultes, intimidation, menaces envers les adversaires ;
- Pour contestation persistante des décisions de l'arbitre ;
- Pour comportement irrespectueux envers le public et l'arbitre ;

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier - 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.50.09 – Fax : 04.67.86.18.37 - E.mail : ffjbt@wanadoo.fr - Web : www.ffsport-tambourin.fr

Règlement Sportif en Salle 16-08-2015



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 39 ~

Si un seul carton jaune a été donné dans la saison à un licencié, celui-ci est annulé en fin de saison.

Art 35-3-3: Un 15 de pénalité et un carton rouge

- Après un 2^{ème} carton jaune
- Au 3^{ème} jet de tambourin
- Pour non respect aggravé des règles ;
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'adversaire
- Pour insultes, tentative ou agression envers l'arbitre
- Pour insultes, tentative ou agression envers le public
- Pour incitation à la violence en général

Le licencié est exclu et ne peut être remplacé; il est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Suite au carton rouge, le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline.
La sanction est reportée à la saison suivante, si l'incident se passe en fin de saison, même en cas de changement de club.

Art 35-3-4: Trois cartons jaunes sur plusieurs matchs

Art 35-4-4-1: Suite au cumul de trois cartons jaunes sur 5 matches, le licencié est automatiquement suspendu pour la 6^{ème} rencontre.

Art 35-3-4-2: La menace de la sanction est supprimée si la joueuse et/ou le joueur ne totalise pas les trois cartons jaunes sur 5 matchs.

Art 35-3-5: Un carton rouge

Suite à un carton rouge, la joueuse ou le joueur, l'entraîneur sont suspendus de participation à 3 rencontres.

Art 35-3-6 : les sanctions financières

Les sanctions telles que précisées à l'article 35-3 sont doublées d'une sanction financière telle que prévue à l'annexe tarification du Règlement Intérieur

Art 35-4 : les sanctions encourues par le club

Art 35-4-1 : la mise en cause du club



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 40 ~

Un club peut être soumis à examen suite à une notification (cf art 36-2) portée sur la feuille de match avant ou après le match ;

Art 35-4-2 : Les notifications et éventuellement les sanctions encourues par le club sont portées au délibéré de la Commission de Discipline.

Art 35-4-3 : La Commission de Discipline statuera sur la pertinence de la notification ;

Art 35-4-3 : La Commission de Discipline fixera la ou les pénalités sportives et ou financières qu'elle juge opportune et à l'équivalence de la faute commise.

Art 35-4-4 : Tout manquement au règlement et toute attitude anti-sportive, tout délit sportif mis en évidence par les rapports arbitraux ou celui des délégués fédéraux de rencontre, de la part de toutes les catégories de licenciés, sont sanctionnables, par les différentes commissions de la FFJBT.

TITRE X LES RECLAMATIONS

Art 36-1 : Peuvent porter réclamation les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre à savoir : le capitaine de l'équipe et le directeur technique ;

Art 36-2 : Pour être recevable, la réclamation doit être portée par le réclamant, sur la feuille de match et/ou signaler la prochaine remise d'un rapport circonstancié ;

Art 36-3 : La feuille de match portant la réclamation doit être signée par toutes les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre qui sont avisées ainsi qu'une réclamation est portée.

Art 36-4 : Toute personne inscrite sur la feuille de match avant le début de la rencontre, peut adresser à la FFJBT ou à l'instance concernée un rapport sur la réclamation.

Art 36-5 : Toute personne inscrite sur la feuille de match avant le début de la rencontre portant réclamation adressera obligatoirement sous huitaine aux instances concernées un rapport circonstancié pour confirmer sa réclamation.

Art40-6 : La personne et/ou le club faisant l'objet d'une réclamation est informé du contenu et des motifs de celle-ci, avant que la Commission compétente ne statue sur le litige.

Art 36-7 : La personne et/ou le club concerné pourra faire appel suivant les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFJBT.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 41 ~

Art 36-8 : Peuvent porter des notifications :

Art 36-8-1 : l'arbitre principal ;

Art 36-8-2 : le délégué fédéral ;

Art 36-9 : La notification rédigée sur la feuille de match fait état d'un évènement survenu pendant la rencontre ;

Art 36-10 : La notification peut être suivi d'un rapport circonstancié rédigé après le match ;

TITRE XI - MISE EN APPLICATION

Article 37 : Les droits de la FFJBT

Art 37-1 : Le Comité Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément à l'article 28-4 des Statuts de la FFJBT;

Art 37-2 : La mise à jour

- Est appelée "mise à jour" les suppressions de texte, les ajouts de texte, les modifications en général ayant trait aux règles de jeu, aux joueuses et/ou joueurs, au matériel et aux salles ;
- Les membres du Comité Directeur, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Président peuvent présenter une mise à jour ;
- Les mises à jour seront adressées au Secrétaire Général de la FFJBT à charge pour lui de :
 - Vérifier la recevabilité de la mise à jour ;
 - Adresser copie à tous les membres du Comité Directeur ;
 - Solliciter l'avis des membres du Comité Directeur ;
 - Etablir un recensement des arguments et avis pour présentation au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion;

Art 37-3 : Suite à une mise à jour dans le texte, le Secrétaire Général mettra à jour le site internet de la FFJBT.

Article 38: La mise en application

Art 38-1 : Tous les clubs agiront pour que le Règlement Sportif en Salle soit appliqué dans toutes les compétitions organisées sous leur contrôle.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 42 ~

Art 38-2 : Chaque club peut pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin en Salle suivant un règlement qui lui est propre pour les compétitions dont il est l'organisateur.

Art 38-3 : Toutefois, des mesures particulières peuvent être admises en dérogation au présent règlement dans la mesure où elles ne dénaturent pas le jeu, ne portent pas préjudice à l'image de notre sport et où la FFJBT est informée très officiellement par courrier ou mail.

Art 38-4 : Le Règlement en vigueur est celui qui est énoncé ci-dessus à partir de sa date de validation par le Comité Directeur ; annule et remplace le précédent Règlement validé le 31 aout 2013;

Fait à Usclas d'Hérault le 16 Aout 2015

Paul DO
Secrétaire Général.

Bernard BARRAL
Président de la FFJBT



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

~ 43 ~

ANNEXE



FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Liste des fabricants homologués

- La mention est inscrite et visible in extenso : « homologué F.I.Ba.T. »
(langue : italien et/ou français)

GIACOPUZZI

TAM digital Art

Tambourin et Mandoline

EUROPLAST SRI

PAGANI

Tambourin

DAMONTE E FIGLI

COBRA

Tambourin

FRANCE TAMBOURIN CONDOR

Tambourin Battoir

INTRA

Tambourin

- La mention « homologué F.I.Ba.T. » n'est pas obligatoirement inscrite

FRANCE TAMBOURIN CONDOR

Battoir

GOMMALIVRE

Balle

EUROPLAST SRI PAGANI

Balle

Les fabricants ci-dessus énoncés :

- ont reçu l'homologation pour leur produit tambourin, battoir, mandoline et balle en 2013.
- sont les seuls habilités à fournir du matériel estampillé de la mention « homologation F.I.Ba.T. »
- sont les seuls habilités à fournir du matériel pour les joueuses et les joueurs participants à une compétition officielle, nationale ou internationale.

Les fabricants qui souhaitent obtenir l'homologation de leur matériel doivent s'adresser au Secrétariat de la F.I.Ba.T.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JEU DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier - 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.50.09 – Fax : 04.67.86.18.37 - E.mail : ffjbt@wanadoo.fr - Web : www.ffsport-tambourin.fr

Règlement Sportif en Salle 16-08-2015